

# COUR SUPÉRIEURE

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

N°: 500-06-000644-134

DATE : Le 19 août 2014

---

**SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE JEAN-FRANÇOIS MICHAUD, J.C.S.**

---

**BENOÎT HÉBERT**  
Requérant

C.  
**KIA CANADA INC.**  
**KIA MOTORS AMERICA, INC.**  
**KIA MOTORS CORPORATION**  
Intimées

---

## JUGEMENT

(requête pour autorisation d'exercer un recours collectif et pour être représentant)

---

[1] M. Hébert considère que la technologie Bluetooth, qui équipe les voitures de marque KIA, comporte des défauts qui nuisent à l'utilisation de son téléphone cellulaire. Il veut être autorisé à réclamer des dommages des intimées par voie de recours collectif.

### 1. LE CONTEXTE

[2] En avril 2011, M. Hébert achète une voiture neuve de marque KIA, modèle Forte EX, du concessionnaire Barnabé KIA. À cette date, il utilise un téléphone cellulaire Nokia X7. La voiture est munie de la technologie Bluetooth. Cette technologie utilise une technique radio courte distance qui vise à faciliter les connexions entre les appareils électroniques. Elle permet l'échange de données entre eux sans qu'ils soient reliés par des câbles.

[3] Plusieurs modèles de voitures sont équipés de cette technologie, comme la grande majorité des téléphones cellulaires. Cette technologie permet l'appariement de ces équipements de sorte que le conducteur d'une voiture peut utiliser la téléphonie mains libres et répondant aux commandes vocales.

[4] Selon M. Hébert, le système Bluetooth équipant sa voiture est déficient<sup>1</sup> :

2.16 L'appareil Bluetooth KIA comportait les déficiences suivantes :

- a) L'appariement avec le téléphone cellulaire Nokia X7 du requérant jusqu'au 19 août 2012 et avec le téléphone cellulaire Samsung Galaxy Tugby 2011 du requérant depuis le 20 septembre 2012 ne s'effectuait que de temps en temps. Le fournisseur de service de téléphonie était Rogers et le téléphone était utilisé principalement dans la grande région métropolitaine de Montréal et de Québec;
- b) Si l'appariement avec le téléphone cellulaire du requérant s'effectuait, il s'effectuait souvent en retard;
- c) La connexion Bluetooth entre le téléphone cellulaire du requérant et le Bluetooth KIA s'interrompait régulièrement;
- d) Souvent le Bluetooth KIA ne synchronisait pas l'annuaire téléphonique du cellulaire du requérant qui contenait environ cinquante (50) personnes. Par conséquent, aucun annuaire ne se trouvait dans le Bluetooth KIA et le requérant ne pouvait appeler les personnes se trouvant dans son annuaire téléphonique par commande vocale;
- e) À d'autres moments, le Bluetooth KIA synchronisait partiellement l'annuaire téléphonique du cellulaire, ce qui empêchait le requérant d'appeler certaines personnes dans son annuaire téléphonique;
- f) Le Bluetooth KIA ne reconnaissait pas plusieurs commandes vocales du requérant pour appeler;
- g) De temps en temps, lors des communications, le Bluetooth KIA émettait un son similaire à celui du grattage;
- h) Des fois, le Bluetooth KIA avisait le requérant de façon répétitive que l'appariement s'était effectué, et cela même si le requérant écoutait la radio ou de la musique. Le Bluetooth KIA aurait dû se limiter à donner un seul avis. Le volume de ces avis répétitifs était d'ailleurs élevé et dérangeant;
- i) La communication entre le requérant et des tiers à travers le Bluetooth KIA était de temps en temps unidirectionnelle, en ce que seulement une des parties de la conversation pouvait entendre l'autre;

---

<sup>1</sup> Requête ré-amendée pour autorisation d'exercer un recours collectif et pour être représentant, 10 juin 2014.

[5] Relativement à cette voiture, la requête ré-amendée pour être autorisé à exercer un recours collectif pour être représentant (**Requête**) est silencieuse quant aux démarches que M. Hébert aurait faites afin d'obtenir une correction à ces problèmes. Lors de son interrogatoire hors cour, M. Hébert mentionne qu'il a appelé le service à la clientèle de KIA et qu'il en a parlé lors d'entretiens effectués chez le concessionnaire Barnabé mais que rien n'avait été fait<sup>2</sup>.

[6] En décembre 2012, M. Hébert remplace sa voiture par un autre modèle KIA, Forte SX, année 2013. Il achète cette voiture du concessionnaire St-Constant KIA. Il éprouve toujours les mêmes problèmes malgré qu'il utilise un nouveau téléphone cellulaire de marque Samsung, modèle Galaxy Tugby 2011 depuis août 2012.

[7] En janvier 2013, M. Hébert essaie de connecter son téléphone cellulaire au Bluetooth KIA de plusieurs voitures neuves du parc automobile concessionnaire St-Constant KIA. M. Hébert constate une des déficiences mentionnées ci-haut.

[8] Il porte plainte à plusieurs reprises en février 2013 auprès de ce concessionnaire mais n'obtient pas satisfaction.

[9] Selon M. Hébert, c'est le même système Bluetooth qui est installé depuis 2009 dans toutes les voitures KIA, peu importe le modèle. Il souhaite exercer un recours en dommages pour le compte des personnes suivantes<sup>3</sup> :

Toute personne physique, personne morale de droit privé, société ou association (si la personne morale de droit privé, société ou association, en tout temps au cours des douze (12) derniers mois avait sous son contrôle au plus cinquante (50) employés) qui est propriétaire ou locataire au Québec d'une voiture de marque KIA, modèle de l'année 2009, 2010, 2011, 2012, 2013 ou 2014 munie d'un appareil Bluetooth KIA installé par le fabricant.

[10] N'ayant pu obtenir satisfaction, M. Hébert veut installer un nouveau système Bluetooth. Cette installation coûterait 500 \$. Il réclame également 100 \$ à titre de dommages punitifs.

[11] Il réclame donc 600 \$ de KIA Canada, à titre de distributeur des voitures et des pièces des modèles KIA vendus au Québec, de KIA Motors America, à titre de distributeur des voitures KIA en plus d'être fabricant de plusieurs pièces de ces voitures et de KIA Motors Corporation, à titre de manufacturier des voitures KIA.

## 2. QUESTIONS EN LITIGE

[12] L'exercice d'un recours collectif est autorisé lorsque les quatre conditions de l'article 1003 C.p.c. sont satisfaites. Il faut déterminer si :

---

<sup>2</sup> Pièce D-1, p. 25, 26 et 30.

<sup>3</sup> Requête, par. 1.

- les recours des membres soulèvent des questions de droit ou de fait identiques, similaires ou connexes;
- les faits allégués paraissent justifier les conclusions recherchées;
- le membre auquel il entend attribuer le statut de représentant est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres;
- la composition du groupe rend difficile ou peu pratique l'application des articles 59 ou 67 C.p.c.

### 3. L'ANALYSE

[13] Les principes généraux applicables au stade de l'autorisation sont bien établis<sup>4</sup> :

[17] [...]

1. Le recours collectif est un simple moyen de procédure. Ce n'est pas un régime exceptionnel. C'est une mesure sociale qui favorise l'accès à la justice en permettant une réparation comparable et équitable à tous les membres sans qu'il y ait surmultiplication de recours similaires, dans un cadre qui assure l'équilibre des forces entre les parties;
2. La procédure d'autorisation est une étape sommaire et préparatoire qui se veut un mécanisme de filtrage et de vérification, sans plus;
3. À ce stade, on ne décide pas du mérite du litige puisque les intimées conservent le droit de faire valoir tous leurs moyens de défense lors du déroulement du recours, une fois l'autorisation accordée. Il ne s'agit donc pas d'évaluer le bien-fondé de l'action au fond. La requête en autorisation n'est pas le procès, ni n'en fait partie. Elle ne décide pas du fond du débat;
4. À l'autorisation, le juge ne fait que vérifier si les conditions de l'article 1003 C.p.c. sont satisfaites, soit la qualité du représentant, la similarité ou connexité des questions de faits et/ou de droit, et le rapport juridique entre les allégations et les conclusions recherchées. Dans ce dernier cas, le fardeau en est un de démonstration, non de preuve;
5. L'approche libérale plutôt que restrictive doit prévaloir et tout doute doit bénéficier aux requérants, c'est-à-dire en faveur de l'autorisation du recours;
6. À cette étape, la discrétion est limitée. Si les quatre conditions de l'article 1003 C.p.c. sont remplies, le Tribunal doit normalement autoriser le recours.

---

<sup>4</sup> *Option Consommateurs c. Banque Canadian Tire*, 2006 QCCS 5363, par. 17.

[14] La Cour suprême du Canada dans les affaires *Infineon*<sup>5</sup> et *Vivendi*<sup>6</sup> rappelle que « l'étape de l'autorisation permet l'exercice d'une fonction de filtrage des requêtes, pour éviter que les parties défenderesses doivent se défendre au fond contre des réclamations insoutenables... »

[15] Selon la Cour d'appel, « la Cour suprême n'a pas abaissé les seuils légal ou de preuve pour satisfaire aux exigences de cette disposition, elle ne les a pas non plus relevés. Que ces seuils soient peu élevés, ils doivent néanmoins être franchis<sup>7</sup>. » Le fardeau du requérant n'est pas lourd. Il doit simplement démontrer l'existence d'une « cause défendable ».

[16] La Cour d'appel ajoute<sup>8</sup> :

Le juge autorisateur doit adopter, il est vrai, une démarche analytique souple, mais encore faut-il que les allégations de la requête ne participent pas uniquement de généralités. En effet, plus l'allégation est générale, moins les faits ressortent, et plus on court le risque de se rapprocher davantage de l'opinion. Bref, les allégations de fait doivent être suffisamment précises de manière à soutenir efficacement la reconnaissance du droit revendiqué et ainsi permettre au juge autorisateur d'en apprécier la suffisance.

[17] En exerçant sa fonction de triage, le Tribunal doit tenir pour avérées les allégations de la requête et prendre en considération les pièces de même que les interrogatoires produits au dossier<sup>9</sup>.

[18] Toutefois, il doit écarter les allégations « qui relèvent de l'opinion, de l'argumentation juridique, des références ou hypothèses non vérifiées ou encore qui sont carrément contredites par une preuve documentaire fiable<sup>10</sup>. »

[19] Sans se pencher sur le fond du litige, le Tribunal doit donc déterminer si les quatre critères de 1003 C.p.c. sont remplis. Avant, il y a lieu d'aborder une question centrale que soulève cette demande d'autorisation, soit l'existence d'un groupe. Cette notion de groupe se dégage des critères de 1003 a), b) et c), même si elle n'y est pas expressément libellée<sup>11</sup>.

<sup>5</sup> *Infineon Technologies AG c. Option consommateur*, [2013] 3 R.C.S. 600.

<sup>6</sup> *Vivendi Canada inc. c. Dell'Aniello*, [2014] R.C.S. 1.

<sup>7</sup> *Fortier c. Meubles Léon Itée*, 2014 QCCA 195, par. 68.

<sup>8</sup> *Id.*, par. 69.

<sup>9</sup> *Union des consommateurs c. Bell Canada*, 2012 QCCA 1287.

<sup>10</sup> *Option Consommateurs c. Bell Mobilité*, 2008 QCCA 2201, par. 38.

<sup>11</sup> *Option Consommateurs et Labrecque c. Bell Mobilité*, 2008 QCCA 2201, par. 33-35; *Union des consommateurs et Attal c. Bell Mobilité*, EYB 2008-148534 (C.S.), par. 69-71, confirmé en appel, EYB 2010-170121; *Pagé c. Bell Mobilité*, EYB 2009-154097 (C.S.), par. 42, 60 et 61, confirmé en appel, EYB 2010-168306 (C.A.).

### 3.1. L'EXISTENCE D'UN GROUPE

[20] Pour qu'un recours collectif soit autorisé, encore faut-il qu'un groupe de personnes soit aux prises avec les mêmes problèmes. Sur cette question, M. Hébert allègue qu'il n'est pas le seul à subir des inconvénients en raison de la technologie Bluetooth. Il formule plusieurs allégations qui méritent d'être analysées séparément.

- **2.29 Le requérant n'est pas le seul membre du groupe à subir ces inconvénients puisqu'il a rencontré, au concessionnaire, d'autres conducteurs de KIA qui se plaignaient du même problème. De plus, le personnel du concessionnaire a confirmé au requérant éprouver les mêmes problèmes avec leurs voitures KIA et surtout que d'autres clients s'étaient plaint des mêmes problèmes de Bluetooth KIA;**

[21] Lors de son interrogatoire hors cour, M. Hébert réfère à une seule rencontre au concessionnaire Barnabé en 2011, quelques mois après avoir acheté sa première voiture :

Bien, moi, au début, je pensais que c'était moi qui avais pas le... qui savais pas comment le système marchait, mais il y a une personne, un monsieur qui est arrivé, puis il y avait plein de monde, puis il a chanté des bêtises à propos de ça, le Bluetooth. Ca fait que c'est là que j'ai compris que c'était... j'étais pas tout seul.<sup>12</sup>

[22] M. Hébert ne mentionne aucune autre rencontre. C'est la seule qui est à la base de l'allégation. Il est donc inexact de prétendre que d'autres conducteurs ont vécu les mêmes problèmes. Ce n'est pas à la connaissance de M. Hébert. De plus, M. Hébert n'a pas communiqué avec le propriétaire d'un 4X4, et ignore quelle était la nature du problème. Il n'est donc pas possible de déterminer la nature du problème soulevé par ce propriétaire. À titre d'exemple, son téléphone cellulaire était-il en cause? Tant KIA que le fabricant du téléphone cellulaire de M. Hébert précisent qu'il est possible qu'il y ait un problème de compatibilité :

- Extrait du Guide d'utilisation du véhicule KIA Forte EX<sup>13</sup> :
  - *N'utilisez pas un cellulaire ou n'effectuez aucun réglage Bluetooth (ex. : jumelage d'un téléphone) en conduisant.*
  - *Certains téléphones avec Bluetooth peuvent ne pas être reconnus par le système ou être entièrement compatibles avec le système.*
  - *Avant d'utiliser les fonctions Bluetooth de la chaîne, consultez le mode d'emploi du téléphone pour savoir comment utiliser les fonctions Bluetooth.*

<sup>12</sup> Pièce R-1, p. 29, 39 et 43.

<sup>13</sup> Pièce D-4, p. 4-127; aussi pièce R-7a.

- *Le téléphone doit être jumelé à la chaîne pour pouvoir utiliser les fonctions Bluetooth.*
  - *Vous ne pourrez pas utiliser les fonctions mains libres quand votre téléphone (dans la voiture) se trouve hors de la zone de service cellulaire (ex. : dans un tunnel, dans un sous-terrain, dans une région montagneuse).*
  - *Si le signal cellulaire est faible ou s'il y a trop de bruits dans le véhicule, il pourra être difficile d'entendre la voix de l'autre personne pendant un appel.*
  - *Ne placez pas le téléphone à proximité ou dans un objet métallique, sinon les communications avec le système Bluetooth ou les stations de service cellulaire pourront être interrompues.*
  - *Connecté au Bluetooth, le téléphone pourra se décharger plus vite que normalement si vous utilisez les fonctions Bluetooth additionnelles.*
  - *Certains téléphones cellulaires et d'autres appareils peuvent créer une interférence ou causer un mauvais fonctionnement de la chaîne. Dans ce cas, ranger l'appareil à un autre endroit pourra résoudre le problème.*
- Extrait du Guide d'utilisation du téléphone Samsung<sup>14</sup> :

**Note :** En raison de variations entre les spécifications et fonctionnalités des divers appareils Bluetooth, l'affichage et les opérations à effectuer peuvent varier et des fonctions comme le transfert et l'échange pourraient ne pas être possibles avec tous les appareils Bluetooth.

[...]

**Note :** La déconnexion se fait manuellement, mais elle peut se produire si l'un des périphériques couplés sort de la portée ou est mis hors tension.

[23] Lorsque M. Hébert réfère à ce propriétaire d'un 4X4, il n'est pas en mesure de préciser la nature des doléances de ce client. Il n'est pas partie à cette discussion et n'a jamais communiqué avec ce client. Ainsi, il se limite à rapporter qu'un client s'est plaint du système Bluetooth sans que l'on connaisse la nature réelle de la plainte. C'est bien mince pour alléguer que d'autres conducteurs de voitures KIA vivent les mêmes problèmes. Cela affecte grandement la crédibilité de M. Hébert qui formule une allégation semblable au paragraphe 2.20 de la Requête :

2.20 Le requérant a également constaté l'omniprésence du problème lors de l'entretien et le service de son véhicule au garage dudit concessionnaire. Plusieurs membres du groupe sur place exprimaient leur mécontentement du Bluetooth KIA et se plaignaient des mêmes problèmes au concessionnaire;

---

<sup>14</sup> Pièce D-3, p. 139.

[24] Malgré ce libellé, M. Hébert n'est pas en mesure de désigner d'autres conducteurs que le propriétaire d'un 4X4.

[25] Quant à l'affirmation que le personnel du concessionnaire a confirmé au requérant qu'ils éprouvaient les mêmes problèmes avec leurs voitures KIA, tout comme d'autres clients, il faut souligner que M. Hébert n'a pas identifié une seule de ces personnes. Pourtant, si le personnel du concessionnaire était aussi enclin à confirmer l'existence de ces problèmes, M. Hébert aurait pu obtenir leur nom et entreprendre également des démarches pour identifier des clients.

[26] On est donc face à une allégation générale qui ne s'appuie sur aucun fait. Compte tenu que les allégations aux paragraphes 2.20 et 2.29, référant à des rencontres chez le concessionnaire où M. Hébert aurait constaté que d'autres clients avaient les mêmes plaintes, ne sont pas supportées par des éléments de preuve au dossier et, qu'au contraire, elles sont contredites par le témoignage hors cour de M. Hébert, il faut agir avec circonspection avant d'avaliser des allégations aussi générales.

[27] Par conséquent, le Tribunal estime que les allégations au paragraphe 2.29 ne sont pas suffisantes pour conclure à l'existence d'un groupe.

**• 2.30 Finalement, à plusieurs forums et/ou sites Internet, les consommateurs relatent éprouver les mêmes problèmes que le requérant, tel qu'il appert des extraits pertinents de ces sites, à être produits en liasse à l'audition des présentes sous la cote R-7b;**

[28] Au soutien de cette allégation, M. Hébert produit sept courriels provenant de propriétaires de véhicules KIA<sup>15</sup>. Notons que ces courriels ont été retracés par son procureur et que M. Hébert n'a pas participé à ces démarches<sup>16</sup>. Aucun de ces courriels ne démontre que les commentaires sont formulés par des personnes vivant au Québec. Au contraire, tous les courriels sont en anglais et ceux qui ont identifié leur lieu d'habitation, sont situés au Minnesota, au Manitoba, en Floride ou en Angleterre.

[29] De plus, ces commentaires ne permettent pas de conclure que ces gens sont victimes d'un système Bluetooth défectueux. Les commentaires concernent soit les réglages et logiciel du téléphone, soit des problèmes qui ne sont pas liés au système Bluetooth, soit un bouton qui reste collé, soit un défaut d'utilisation. Ces personnes partagent certaines expériences avec les internautes et leur demandent des suggestions. On ignore quelle est la suite de ces courriels et s'ils ont trouvé une solution à leurs problèmes.

[30] M. Hébert n'a pas communiqué avec les auteurs de ces commentaires. Il n'a effectué aucune vérification auprès d'eux. Il ne peut donc les identifier et affirmer que

---

<sup>15</sup> Pièce R-7b.

<sup>16</sup> Représentations de Me James R. Nazem, le 21 mai 2014, à 9 h 36.



leurs problèmes découlent du système Bluetooth. Le Tribunal juge que ces courriels ne permettent pas de conclure à l'existence d'un groupe.

[31] Le procureur de M. Hébert réfère le Tribunal à la décision *Beck c. Sony du Canada Itée*<sup>17</sup> où le requérant avait déposé deux cahiers de commentaires téléchargés à partir de sites Internet où les consommateurs se plaignaient des mêmes troubles vécus avec leur lecteur DVD que le requérant. Sony s'est objectée à cette preuve par oui-dire. L'objection a été rejetée et le tribunal a retenu que ces commentaires étaient pertinents pour établir l'existence d'un groupe.

[32] Cette affaire se distingue du présent cas. D'abord, en raison du nombre de commentaires. Ici, M. Hébert produit sept commentaires dont quatre proviennent de gens situés en dehors du Québec et trois que l'on ne peut rattacher au Québec. On est loin de deux cahiers de commentaires. Ensuite, les commentaires déposés dans l'affaire *Sony* sont tous semblables à ceux du requérant. On ne peut en dire autant quant à ceux produits par M. Hébert. Ceux-ci sont plus de la nature d'un questionnement que d'un exposé de problèmes semblables à ceux vécus par M. Hébert. Ainsi, contrairement à l'affaire *Sony*, le dépôt de ces commentaires n'est pas suffisant pour établir un groupe.

- **2.18 De plus, la constatation du requérant était claire. Sa voiture n'était pas la seule défectueuse;**

[33] Il s'agit d'une allégation générale qui n'établit pas l'existence d'un groupe.

- **2.19 En janvier 2013, le requérant a même essayé, avec l'approbation d'un représentant de son concessionnaire, de connecter son téléphone cellulaire au Bluetooth KIA de plusieurs voitures neuves du parc automobile dudit concessionnaire. Dans tous les cas, le constat était le même: le requérant expérimentait un des problèmes ci-haut mentionnés;**

[34] Même si M. Hébert tente de démontrer par cette allégation que tous les systèmes Bluetooth sont défectueux, il fait en réalité la démonstration du contraire. En effet, selon M. Hébert, plus de 77 000 véhicules KIA ont été vendus ou loués au Québec depuis 2009<sup>18</sup> et tous seraient équipés du même système Bluetooth. Il est pour le moins incongru qu'il ne puisse identifier un seul propriétaire ou locataire membre du groupe.

[35] Le fait que son téléphone n'ait pas adéquatement fonctionné lors de ses essais avec les voitures neuves chez le concessionnaire ne démontre pas davantage l'existence du groupe mais plutôt que son téléphone n'est possiblement pas compatible ou encore qu'il ne suit pas la procédure appropriée.

---

<sup>17</sup> 2005 CanLII 19205 (QC CS), par. 41.

<sup>18</sup> Requête, par. 4.2.

**• 2.21 Le requérant ainsi que plusieurs membres du groupe se sont plaint auprès des représentants dudit concessionnaire KIA qui leur ont confirmé l'existence d'un problème non résolu;**

[36] M. Hébert confirme lors de son interrogatoire hors cour qu'il s'est plaint au service à la clientèle de KIA de même qu'auprès de deux concessionnaires. Toutefois, il n'est pas en mesure de démontrer que d'autres propriétaires ou locataires d'une voiture KIA ont exprimé des plaintes semblables. M. Hébert réfère au propriétaire d'un 4X4 mais comme nous l'avons vu précédemment, cette référence n'est pas convaincante et n'établit pas l'existence d'un groupe.

[37] L'allégation au paragraphe 2.21 n'est supportée par aucun fait et rien ne permet de croire qu'elle est représentative de la réalité. Le Tribunal ne peut conclure à l'existence d'un groupe en s'appuyant sur des allégations aussi générales qui ne sont corroborées par aucun fait.

[38] Il est vrai que M. Hébert soutient que les voitures KIA visées par le groupe sont toutes équipées du même système Bluetooth<sup>19</sup> et, par conséquent, si les systèmes de ses deux voitures ne fonctionnent pas bien, tous les autres véhicules devraient expérimenter les mêmes problèmes. Aux yeux du Tribunal, cela n'est pas suffisant pour convenir qu'un groupe existe.

[39] Tout d'abord, à ce stade-ci des procédures, il n'est pas possible de conclure que les systèmes Bluetooth des deux voitures de M. Hébert sont défectueux. Seule une enquête au fond permettra de vérifier le bien-fondé de ces allégations. Même s'il faut prendre pour avérées les allégations de la Requête, cela n'établit pas pour autant que les systèmes Bluetooth sont défectueux et que les intimées en sont responsables. Il faut plutôt retenir que M. Hébert a expérimenté des problèmes avec les systèmes Bluetooth de ses deux voitures. Cela n'entraîne pas la conclusion inéluctable que tous les autres systèmes équipant les voitures KIA sont défectueux.

[40] De plus, il n'est pas logique de conclure comme le suggère M. Hébert compte tenu des nombreuses variables qui peuvent expliquer ces problèmes. Autant KIA que les manufacturiers de téléphones sont conscients des problèmes de compatibilité. Ils en font état dans leur documentation remise à leurs clients<sup>20</sup>. Les difficultés vécues par M. Hébert peuvent s'expliquer par des réglages inadéquats ou un mauvais suivi de la procédure de mise en fonction. Ses téléphones cellulaires de même que le service réseau offert par ces manufacturiers sont peut-être aussi en cause. D'ailleurs, il est surprenant que M. Hébert n'a pas été en mesure de documenter de quelque façon que ce soit les problèmes dont il se plaint. Il n'a produit aucun article de journaux, de revues ni d'étude qui traitent de ces problèmes. Il n'a pas non plus produit d'estimation, de bordereau de travail ou de facture de ses concessionnaires à qui il s'est plaint de son

<sup>19</sup> Pièce R-7a, p. 3.

<sup>20</sup> Pièces D-3, D-4, D-5, R-6, R-7 et R-7a.

problème. Il n'y a donc aucun élément de preuve indépendant pour appuyer les allégations de M. Hébert.

[41] Bref, seule une enquête au fond permettra de le déterminer. Mais pour l'heure, il est prématuré de conclure que tous les véhicules KIA visés par le groupe sont défectueux du simple fait que M. Hébert allègue que ceux équipant ses deux voitures le sont.

[42] Au contraire, comme on l'a vu précédemment, il existe une présomption de faits qui tend à démontrer que les problèmes de M. Hébert sont propres à lui compte tenu qu'il n'a pas été en mesure d'identifier un seul autre propriétaire ou locataire au Québec d'une voiture KIA aux prises avec un des problèmes qu'il a identifiés alors qu'il allègue que plus de 77 000 véhicules sont équipés avec le même système.

[43] La présente situation n'est pas sans rappeler l'affaire *F.L. c. Astrazeneca Pharmaceuticals, p.l.c.*<sup>21</sup> où les représentants alléguaient que chacun des membres du groupe avait subi des dommages. Pourtant, ils n'avaient parlé ni rencontré aucun autre membre. Le tribunal conclut que ces affirmations ne sont basées sur aucun fait.

[44] Il incombait à M. Hébert d'alléguer des faits suffisants pour justifier l'autorisation du recours. Il ne pouvait s'en remettre à de simples spéculations ou hypothèses<sup>22</sup>. Les carences de son enquête empêchent de déterminer s'il existe un groupe<sup>23</sup>.

[45] En conclusion, il serait contraire à une saine administration de la justice que les parties aient à investir dans des expertises complexes pour déterminer la cause des problèmes allégués par M. Hébert non seulement pour ses deux véhicules et ses deux téléphones cellulaires mais également pour tous les autres modèles de KIA et les autres téléphones cellulaires disponibles sur le marché. On voit aisément que ces expertises seraient longues et coûteuses, ce qui ne doit pas être autorisé en l'absence d'un groupe.

[46] Par conséquent, le Tribunal n'autorisera pas la demande d'autorisation d'exercer un recours collectif. Il va néanmoins traiter de chacune des conditions de l'article 1003 C.p.c.

### **3.2. LES QUESTIONS COMMUNES (1003 A) C.P.C.)**

[47] Comme le Tribunal conclut qu'il n'y a pas de groupe, il ne saurait y avoir de questions communes. Mais advenant que le Tribunal erre sur l'existence d'un groupe, qu'en est-il de ce critère?

---

<sup>21</sup> 2010 QCCS 470.

<sup>22</sup> *Option Consommateurs et Labrecque c. Bell Mobilité*, préc., note 11, par. 37; *Pagé c. Bell Mobilité*, préc. note 11.

<sup>23</sup> *Del Guidice c. Honda Canada*, 2007 QCCA 922, par. 33 et 34; *MacMillan c. Abbott Laboratories*, 2012 QCCS 1684, par. 98.

[48] La Cour suprême du Canada dans *Vivendi*<sup>24</sup> et *Infineon*<sup>25</sup> rappelle qu'il s'agit d'un critère qui est peu difficile à satisfaire. Une seule question commune suffit.

[49] En l'espèce, il y en a plusieurs compte tenu que les véhicules sont tous équipés du même système Bluetooth<sup>26</sup>. À titre d'exemple, ces questions sont communes<sup>27</sup> :

- 5.1 Est-ce que le Bluetooth KIA est défectueux dans sa conception, fabrication et/ou production?
- 5.2 Est-ce que les voitures vendues au requérant et les autres membres du groupe sont affectées par un vice de conception, fabrication et/ou production?
- 5.3 Est-ce que les intimées ont faussement représenté la compatibilité du Bluetooth KIA avec la téléphonie cellulaire Bluetooth?

[50] Le Tribunal ne partage pas le point de vue des intimées que les questions communes seraient noyées dans une marée de questions individuelles. Certes, si le recours était autorisé, il concernerait plus de 15 modèles de voitures KIA et la compatibilité avec différents téléphones cellulaires devrait être examinée. La complexité de cette analyse ne fait pas disparaître pour autant la question commune qui sous-tend ce litige, soit si le système Bluetooth est affecté d'un vice ou non.

[51] Ce critère serait donc rencontré en présence d'un groupe.

### **3.3. LA SUFFISANCE DES FAITS ALLÉGUÉS (1003 B) C.P.C.)**

[52] Les faits allégués par M. Hébert doivent justifier les conclusions recherchées. Comme le précise la Cour suprême, les allégations ne peuvent être vagues, générales ou imprécises. Le requérant doit être en mesure de présenter une cause défendable<sup>28</sup>.

[53] Les intimées considèrent que M. Hébert ne s'est pas déchargé de son fardeau pour trois raisons :

- M. Hébert n'a pas démontré que les véhicules KIA, dont il était propriétaire, étaient affectés d'un vice caché;
- les allégations de la requête ne sont pas assez précises;
- M. Hébert n'a pas démontré que KIA a fait de fausses représentations relativement au fonctionnement du système Bluetooth;

<sup>24</sup> *Vivendi Canada inc. c. Dell'Aniello*, préc., note 6, par. 4, 51 et 60.

<sup>25</sup> *Infineon Technologies c. Option consommateurs*, préc., note 5, par. 72 et 73.

<sup>26</sup> Pièce R-7a, p. 3.

<sup>27</sup> Requête.

<sup>28</sup> *Infineon Technologies c. Option consommateurs*, préc., note 5, par. 65-67.

### 3.3.1. L'existence d'un vice caché

[54] Essentiellement, les intimées plaident que les problèmes dont se plaint M. Hébert ne sont pas suffisamment importants pour constituer un vice caché puisqu'ils n'entravent pas l'usage des véhicules<sup>29</sup> et comme les tribunaux auraient reconnu que l'usage normal d'un véhicule automobile n'implique pas le fonctionnement parfait de toutes ses composantes<sup>30</sup>, le recours de M. Hébert serait voué à l'échec. Il n'aurait pas présenté une cause défendable. Précisons que l'affaire *Martin*<sup>31</sup> à laquelle les intimées ont référé le Tribunal n'a pas été décidée dans un contexte de recours collectif et que la décision *Fortin*<sup>32</sup> a été rendue après que la demande d'autorisation d'exercer un recours collectif ait été acceptée. Par ailleurs, la lecture des décisions *Holder*<sup>33</sup> et *Lallier*<sup>34</sup> démontre que les demandes d'autorisation ont été rejetées pour plusieurs motifs.

[55] Ceci étant dit, il reste que l'usage d'un téléphone à mains libres est, depuis quelques années, une option très recherchée compte tenu qu'il est interdit de conduire tout en utilisant son téléphone cellulaire. S'agit-il d'un simple accessoire pour lequel M. Hébert n'aurait aucun recours? C'est le juge du fond qui aurait juridiction pour répondre à cette question advenant que M. Hébert ait pu démontrer l'existence d'un groupe. Cet argument n'est donc pas retenu par le Tribunal.

### 3.3.2. Les allégations de la Requête ne sont pas assez précises

[56] Les intimées considèrent que les problèmes allégués par M. Hébert au paragraphe 2.16 de la Requête sont imprécis et ne justifient pas qu'un recours collectif soit autorisé. Elles réfèrent le Tribunal à ce passage de la Cour d'appel qui recommande une approche soignée lorsque la demande d'autorisation vise des fabricants automobiles<sup>35</sup> :

En troisième lieu, l'affaire s'apparente à celle ayant donné lieu à l'arrêt *Naken* dans lequel la Cour suprême a mis en évidence les difficultés de procéder par voie de recours collectif dans le cas de réclamations fondées sur l'existence d'un vice de fabrication affectant des véhicules automobiles. Je n'entends pas affirmer ici que la chose est impossible, mais simplement que, en pareille matière, l'exercice nécessite une approche particulièrement soignée, propre à mettre en évidence le respect de toutes et chacune des conditions et,

<sup>29</sup> *ABB c. Domtar*, 2007 CSC 50, par. 48; Jeff EDWARDS, *La garantie de qualité du vendeur en droit québécois*, 2<sup>e</sup> éd., Montréal, Wilson & Lafleur, 2008, par. 302.

<sup>30</sup> *Holder c. Daimler Chrysler Canada Itée*, EYB 2005-93204 (C.S.), par. 35; *Lallier c. Volkswagen Canada inc.*, 2007 QCCA 920, par. 41; *Martin c. Pierre St-Cyr Auto Caravanes Itée*, EYB 2008-132100 (C.S.), par. 119 et 129; confirmée en appel, EYB 2010-170643 (C.A.); *Fortin c. Mazda Canada*, 2014 QCCS 2617, par. 92, 94 et 99.

<sup>31</sup> *Martin c. Pierre St-Cyr Auto Caravanes Itée*, préc., note 30.

<sup>32</sup> *Fortin c. Mazda Canada*, préc., note 30.

<sup>33</sup> *Holder c. Daimler Chrysler Canada Itée*, , préc., note 30.

<sup>34</sup> *Lallier c. Volkswagen Canada inc.*, préc., note 30.

<sup>35</sup> *Del Guidice c. Honda Canada*, préc., note 23, par. 50; voir également *Vermette c. General Motors of Canada Ltd.*, 2008 QCCA 1793.

notamment, de celle selon laquelle l'utilisation du recours collectif permettra de concilier équité et efficacité au sens de l'arrêt *Western Canadian Shopping Centres c. Dutton*.

[57] Il est vrai que M. Hébert n'a fourni aucun document et très peu d'information quant à la cause de ses problèmes. Il se contente de plaider que c'est le système Bluetooth qui est déficient. À ce stade-ci, le Tribunal n'est donc pas en mesure de déterminer si les problèmes découlent d'un vice caché ou d'une cause étrangère au système Bluetooth et aux véhicules KIA. Toutefois, il s'agit là d'arguments qui devraient être débattus après qu'une preuve ait été administrée. Il serait prématuré de refuser la demande d'autorisation sur cette seule base.

[58] Il faut aussi distinguer le présent dossier des affaires *Del Guidice*<sup>36</sup> et *Vermette*<sup>37</sup> qui visaient différents modèles d'un même fabricant sans qu'il ait été établi que les pièces étaient les mêmes. Ici, KIA confirme que le système Bluetooth est le même pour tous ses véhicules depuis 2009<sup>38</sup>.

### 3.3.3. Les fausses représentations

[59] M. Hébert allègue que les intimées ont fait de fausses représentations<sup>39</sup> :

2.25 Vu la connaissance par les intimées de la défectuosité du Bluetooth KIA, les représentations des intimées sur leurs pamphlets tels les pamphlets R-6 et R-7 constituent de fausses représentations, faites sciemment et en toute connaissance de cause;

[60] Les intimées plaident que cette allégation n'est pas suffisamment précise et qu'il s'agit en fait d'une conclusion juridique. Elles soutiennent aussi, en référant à plusieurs extraits des guides d'utilisation<sup>40</sup> et des pamphlets fournis par elles<sup>41</sup>, que leurs représentations ne sont pas fausses.

[61] Il est vrai que l'allégation au paragraphe 2.25 n'est pas très détaillée. Lors de son interrogatoire hors cour, M. Hébert rapporte qu'un vendeur lui aurait vanté le système Bluetooth. Est-ce suffisant pour conclure qu'il y a eu fausses représentations? Quand M. Hébert a-t-il reçu les pamphlets et autre documentation de KIA?

[62] Ces questions touchent le fond du litige et ce n'est pas au stade de l'autorisation que le Tribunal a à les trancher. De prime abord, l'allégation au paragraphe 2.25 apparaît suffisante pour conclure que M. Hébert a une cause défendable.

<sup>36</sup> *Del Guidice c. Honda Canada, préc.*, note 23.

<sup>37</sup> *Vermette c. General Motors of Canada Ltd.*, préc., note 35.

<sup>38</sup> Pièce R-7a, p. 3.

<sup>39</sup> Requête, par. 2.25.

<sup>40</sup> Pièces D-4, D-5 et R-7a.

<sup>41</sup> Pièces R-6 et R-7.

### 3.3.4. Conclusion

[63] Le Tribunal est d'avis que M. Hébert a présenté une cause quant à son recours personnel. Toutefois, comme il n'a pu démontrer l'existence d'un groupe, le Tribunal n'est pas en mesure de déterminer si ce groupe aurait également une cause défendable. D'ailleurs, la Cour d'appel a conclu que la condition de 1003 b) C.p.c. n'était pas remplie lorsque l'absence de consultation par le représentant empêchait de vérifier si un groupe était confronté à la même situation<sup>42</sup> :

[85] Non seulement cette absence de consultation met en cause sa capacité à agir comme représentante, mais elle soulève aussi de sérieuses interrogations sur la valeur de son affirmation selon laquelle les questions soulevées par sa demande d'autorisation sont similaires à celles de tous les membres du groupe. Comment en effet tenir pour avérée la situation d'un groupe de personnes dont on n'a même pas recherché l'avis de quelques-unes d'entre elles?

[64] Pour cette raison, le Tribunal conclut que la demande ne satisfait pas à la condition de 1003 b) C.p.c.

### 3.4. LA COMPOSITION DU GROUPE REND DIFFICILE OU PEU PRATIQUE L'APPLICATION DES ARTICLES 59 OU 67 C.P.C. (1003 C) C.P.C.)

[65] Pour les raisons mentionnées précédemment, le Tribunal conclut que M. Hébert n'a pas démontré qu'il existait un groupe et, conséquemment, cette condition n'est pas remplie.

### 3.5. LA REPRÉSENTATION ADÉQUATE DES MEMBRES DU GROUPE (1003 D) C.P.C.)

[66] Afin de déterminer si M. Hébert est un représentant adéquat, il faut examiner trois critères : son intérêt à poursuivre, s'il est en conflit avec d'autres membres du groupe et sa compétence<sup>43</sup>.

[67] Comme le Tribunal a conclu que M. Hébert avait une cause défendable, il a intérêt à poursuivre. Il n'est pas, par ailleurs, en conflit avec d'autres membres. Il reste donc à examiner sa compétence.

[68] Selon nos tribunaux, le requérant doit établir qu'il a fait enquête et qu'il a communiqué avec d'autres membres afin de satisfaire ce critère. La Cour d'appel écrit<sup>44</sup> :

<sup>42</sup> *Perreault c. McNeil PDI, inc.*, EYB 2012-205403 (C.A.), par. 83-86.

<sup>43</sup> *Infineon Technologies AG c. Option consommateur*, préc., note 5, par. 149.

<sup>44</sup> *Del Guidice c. Honda Canada*, préc., note 23, par. 38; voir également *Bouchard c. Agropur*, 2006 QCCA 1342.

[38] Bien sûr, à ce stade, il n'est pas nécessaire que le requérant se soit livré à une enquête approfondie ni qu'il ait identifié tous les membres du groupe. Il faut toutefois qu'il établisse avoir fait une enquête raisonnable, qu'il fournisse une estimation des personnes visées et que, à la satisfaction du juge d'autorisation, il établisse être en mesure de diriger les démarches requises pour l'exercice du recours.

[69] Dans une autre affaire, la Cour d'appel réitère que les démarches du requérant ne doivent pas être sommaires<sup>45</sup> :

[83] L'appelante soutient que son recours vise à sanctionner la conduite des intimées qu'elle juge irresponsable. Sans me prononcer sur la légitimité de cette motivation, je ne peux m'empêcher de noter le caractère impulsif du recours entrepris dans la mesure où la principale intéressée n'a consulté ni pharmacien ni médecin et n'a mené aucune recherche sérieuse avant le dépôt de ses procédures judiciaires, se contentant, pour seule enquête, de discuter de ses projets avec sa belle-sœur et une amie.

[84] Elle n'a pas non plus identifié formellement de membres du groupe avec qui elle aurait dû échanger sur son projet de recours pas plus qu'elle n'a été en mesure de cibler dans sa procédure un événement déterminant rattaché à la consommation des produits litigieux.

[85] Non seulement cette absence de consultation met en cause sa capacité à agir comme représentante, mais elle soulève aussi de sérieuses interrogations sur la valeur de son affirmation selon laquelle les questions soulevées par sa demande d'autorisation sont similaires à celles de tous les membres du groupe. Comment en effet tenir pour avérée la situation d'un groupe de personnes dont on n'a même pas recherché l'avis de quelques-unes d'entre elles?

[86] Je n'hésite pas à dire, dans ces circonstances, que les démarches de l'appelante, qui elle-même est avocate, sont beaucoup trop sommaires pour que lui soit reconnu le statut de représentante du groupe. Si tant est qu'elle eût possédé un droit d'action valable à l'égard des intimées, ce qui n'a pas été démontré, elle n'a, de toute manière, pas établi qu'elle était cette personne « par qui les membres accepteraient d'être représentés si la demande était formée selon l'article 59 C.p.c. [...] »

[70] Dans *MacMillan*<sup>46</sup>, Mme la juge Claudine Roy sanctionne le défaut d'un requérant qui n'a pas effectué des démarches en vue de représenter le groupe :

[125] Plusieurs raisons amènent le Tribunal à conclure que M. MacMillan n'est pas un représentant adéquat :

<sup>45</sup> *Perreault c. McNeil PDI, inc.*, préc., note 42, par. 83-86.

<sup>46</sup> *MacMillan c. Abbott Laboratories*, préc., note 23, par. 125.



- il n'a pas fourni l'information suffisante pour démontrer l'apparence de droit de sa réclamation personnelle;
- si M. MacMillan n'a entrepris aucune démarche depuis 2005 concernant sa situation personnelle, il est difficile de croire qu'il entreprendra celles requises pour représenter un groupe dans un recours collectif;
- il n'a pas pris le soin de trouver l'information corporative pertinente pour savoir la ou lesquelles des entités corporatives il devait poursuivre;
- il n'a pas tenté de trouver un corequérant qui a consommé du Apo-Sibutramine avant d'intenter sa poursuite contre Apotex;
- il n'a pas essayé de contacter Santé Canada pour obtenir de l'information sur le Médicament;
- son procureur a déposé la Requête avant même d'avoir vu le dossier médical de M. MacMillan;
- la Requête contient certaines informations qui sont fausses;
- il a fallu que le Tribunal insiste à plusieurs reprises pour qu'il produise finalement deux courriels de membres qu'il a contactés concernant le recours collectif, ce qui a permis au Tribunal de constater qu'il n'a tenté de communiquer avec eux que quelques jours avant l'audience.

[71] De la même façon, Mme la juge Manon Savard, alors à la Cour supérieure, confirme que le requérant ne peut se contenter d'une implication sommaire<sup>47</sup> :

[57] Que ce soit avant ou après le dépôt de la Requête, il ne mène aucune recherche pour s'informer du sérieux de ses prétentions quant à l'existence d'un lien de causalité entre la consommation d'Accutane et la maladie de Crohn, la dangerosité de ce médicament et au défaut allégué d'information de Roche. Il ne fournit pas à ses procureurs l'information suffisante pour démontrer l'apparence de droit de sa réclamation personnelle, même pas son propre dossier médical et pharmaceutique. Il n'entreprend aucune démarche pour contacter d'éventuels membres, ou même pour s'enquérir de l'existence d'un groupe, se contentant, entre 2005 et 2010, de parler à environ cinq personnes de son entourage du médicament Accutane et des problèmes qu'il a vécus. Au moment où il institue le recours, il ignore si un groupe existe.

[...]

[63] Malgré l'intérêt manifesté par M. Lebrasseur quant à la question soulevée par le recours envisagé et « bien que la barre ne soit pas très haute »,

<sup>47</sup> *Lebrasseur c. Hoffman-La Roche Itée*, 2013 QCCS 3024, par. 57et 63.

celui-ci n'a pas démontré avoir effectué la réflexion requise pour agir à titre de représentant, ni avoir la capacité de mener à terme un tel recours et prendre les décisions visant le bon déroulement du recours au bénéfice de l'ensemble des membres. Son implication est trop sommaire pour que lui soit reconnu le statut de représentante du groupe.

(Mme la juge Savard souligne)

[72] Plus récemment, Mme la juge Micheline Perrault tient des propos de même nature<sup>48</sup> :

[108] When Petitioner was examined out of court in August 2012, he testified that 13 people from Quebec had registered on his attorney's website. Other than speaking to some friends and to his sister, Petitioner had not contacted any of these 13 people to determine whether they actually had a cause of action against Respondents. At the hearing, Petitioner filed a more recent list. On this list 45 have an address in Quebec. However, there are no allegations that Petitioner has made any effort to contact any of those people either. In other words, Petitioner has made no investigation in order to determine whether a proper class exists.

[109] Moreover, the various flaws presented by the Motion raise reasonable doubt as to Petitioner's capacity to lead this class action, especially when considering that he has made no effort to investigate the subject matter at the root of his proceedings.

[73] Par contre, le représentant n'a pas à être le meilleur<sup>49</sup> et le standard est peu exigeant<sup>50</sup>.

[74] En appliquant ces principes, le Tribunal conclut que M. Hébert n'est pas un représentant approprié et ce, pour les raisons suivantes :

- il n'a pas cherché à identifier le propriétaire du 4X4 ni à communiquer avec lui;
- ses seules discussions l'ont été avec des représentants des concessionnaires. Il n'a cependant identifié aucun de ses représentants;
- il n'a fait aucune démarche sur Internet afin de déterminer si d'autres personnes vivaient les mêmes problèmes. Ce sont ses avocats qui ont effectué ces recherches;

<sup>48</sup> *Wilkinson c. Coca-Cola Ltd.*, 2014 QCCS 2631, par. 108 et 109

<sup>49</sup> *Infinion Technologies c. Option consommateurs*, préc., note 5, par. 149; *Union des consommateurs c. Air Canada*, 2014 QCCA 523, par. 82; *Blanchet c. Ville de Longueuil*, EYB 2004-82063 (C.S.), par. 38 et 42;

<sup>50</sup> *Fortier c. Meubles Léon Itée*, préc., note 7, par. 141; *Ostiguy c. Procureur général du Québec*, EYB 2005-85939 (C.S.), par. 70.

- il n'a jamais tenté de communiquer avec les auteurs des commentaires diffusés sur Internet<sup>51</sup> bien qu'il avait leur adresse courriel;
- il n'a jamais vérifié si certains de ces auteurs résidaient au Québec;
- il n'a communiqué avec aucun autre propriétaire ou locataire d'un véhicule KIA pour échanger sur la nature des problèmes allégués;
- il n'a fait qu'un appel auprès de Samsung<sup>52</sup> et n'a pas vérifié auprès de Nokia (son premier cellulaire) des problèmes de compatibilité. Il n'a pas non plus communiqué avec son fournisseur de services cellulaires Rogers<sup>53</sup>;
- il n'a obtenu aucun document, que ce soit des articles de revues, journaux ou études ni d'estimation, facture, bordereau de travail faisant état des problèmes allégués;
- il a fait des allégations aux paragraphes 2.20, 2.21 et 2.29 qui s'avèrent fausses. En effet, M. Hébert n'a pas été témoin que plusieurs personnes se plaignaient auprès des représentants des concessionnaires. Au mieux, il a observé qu'un client, le propriétaire du 4X4, se plaignait du système Bluetooth mais sans que l'on ait davantage d'information. Il n'a rencontré aucun conducteur qui se plaignait des mêmes problèmes. Malgré qu'il ait reconnu ce fait à son interrogatoire hors cour, il n'a pas amendé ces paragraphes au moment de la production de la Requête.

### 3.6. CONCLUSION

[75] Bien que M. Hébert a formulé des allégations suffisantes pour justifier une cause défendable, il échoue dans ses tentatives de démontrer que d'autres personnes au Québec ont vécu les mêmes problèmes.

[76] Sa demande ne remplit pas les conditions d'autorisation.

#### POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[77] **REJETTE** la requête réamendée pour autorisation d'exercer un recours collectif et pour être représentant;

[78] **AVEC FRAIS.**

  
JEAN-FRANÇOIS MICHAUD, J.C.S.

<sup>51</sup> Pièce R-7b.

<sup>52</sup> Interrogatoire de M. Benoît Hébert par Me Stéphane Pitre, le 12 décembre 2013, p. 23.

<sup>53</sup> *Ibid*, p. 33.

Me James R. Nazem  
Procureur du requérant

Me Robert C. Charbonneau  
Me Christopher Maughan  
*Borden Ladner Gervais*  
Procureurs des intimées

Date d'audience :        Le 11 juin 2014

Mis en délibéré :        Le 7 juillet 2014